

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS BEAUMONTOIS  
Maison de Pays  
24440 BEAUMONT DU PERIGORD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS BEAUMONTOIS**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 30  
Présents : 30  
Votants : 30  
Pour : 30

L'an deux mille dix, le vingt-trois Janvier, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS BEAUMONTOIS, dûment convoqué par le Président Maryse BALSE, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BEAUMONT DU PGD, sous la Présidence de Dominique MORTEMOSQUE, Vice-Président.

Date de convocation : 14/01/2010

**PRESENTS** : Annick CAROT, Francis BOURGEOIS, Dominique MORTEMOSQUE, Michel MARCHAL, Bernard BESLIN, Gérard ROUSSELY, Marie-Thérèse MANGEOT, Jean-Marie SELOSSE, Marie-Rose ROUX, Michelle CABANE, Françoise TARJAC, Isabelle LAAN, Jean-Luc HAVARD, Claude CHASTENET, Jean-Marie BOUSQUET, Georges MEYRIGNAC, Odile DELCEL, Pierre BONAL, Maryline BOISSERIE, Alain MERCHADOU, Claude ISSARTIER, Daniel GRIMAL, Viviane GRELETTY, Alain DELAYRE, Eric VIERO, Jean-Pierre HEYRAUD, Annie CLAVEL, Thierry PIMOUGUET, Jacques CHASTANET, Bertrand FLAYAC.

**OBJET :**

**Mise à disposition des biens  
nécessaires à l'exercice des  
compétences de la  
Communauté de Communes  
du Pays Beaumontois**

VU la délibération du 31 octobre 2009 par laquelle le conseil de communauté a décidé de modifier ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 approuvant la modification statutaire de l'EPCI ;

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du Pays Beaumontois bénéficie de la mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion. Les dépenses d'entretien sont à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition du bien et les dépenses courantes restent à la charge de celui qui a la compétence de l'organisation du service.

De surcroît, un reversement des charges ou des produits peut être effectué en fin d'année entre la commune et l'EPCI afin d'éviter des coûts supplémentaires dus aux changements de compteurs, aux modifications cadastrales, à des multiplications d'équipements ..., ceci dans un souci d'économie et d'équité entre collectivités.

- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire,

- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,

- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement précisant la consistance et la situation juridique.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

- **autorise** Madame le Président à signer avec le Maire de chaque commune, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences,

- **dit** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences sera opérée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010

- **demande** au trésorier de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

Certifié exécutoire,  
Reçu en sous-Préfecture  
le : - 1 SEP. 2010

Publié ou notifié  
Le : - 9 SEP. 2010

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme. Beaumont du Périgord, le 4 février 2010

Le Président,

Maryse BALSE

